

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement PACA**  
Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06 200 NICE

Grasse, le 6 novembre 2023

**Objet : Réponse aux demandes de compléments sur le dossier de demande d'autorisation  
environnementale relatif à l'actualisation de l'autorisation initiale d'exploiter une installation de  
fabrication d'équipements et contenants en aluminium et plastique sur la commune de Grasse.**

Vos réf : 2023-447 (Courrier du 08/08/2023)

N° GUN : 0006400340

Monsieur le Préfet,

En réponse au courrier susmentionné, vous trouverez ci-après nos réponses aux demandes de compléments sollicités par vos services en charge de l'inspection des installations classées ainsi que notre positionnement vis-à-vis des préconisations formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes (Courrier du 10/03/2023).

Ces réponses reprennent point par point les remarques et préconisations formulées en précisant les parties du dossier modifiées en conséquence.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, ma haute considération.

Pour TOURNAIRE SAS



Vincent MONZIOLS,  
Président





Demandes émises par la DREAL Courrier du 08/08/2023		Réponses apportées par l'exploitant TOURNAIRE au 06/11/2023	
Référence dans le dossier initial	Questions émises par la DREAL	Réponses et propositions apportées par l'exploitant	Référence dans le dossier actualisé
PJ n° 5 Point 5.1.3.2	<i>Compte tenu de choix de conception antérieurs, seules les unités MAL9, MAL12 et l'oxydation anodique présentent des rejets canalisés vers l'extérieur des ateliers. Les extractions canalisées des autres lignes présentent des exutoires à l'intérieur des volumes des ateliers. (Ateliers dans lesquels l'exposition de travailleurs est contrôlée).</i> <b>Il conviendra d'explicitier la configuration décrite et soulignée ci-dessus</b>	Les éléments descriptifs des unités de décapage (traitements de surfaces) ont été corrigés et complétés dans la nouvelle version du dossier.	PJ n° 5 Point 5.1.3.2
PJ n° 5 Point 5.1.3.4	Dans le tableau 14 : <b>La ligne I2 et la ligne I sont en milliers de tonnes</b>	Les valeurs sont bien en tonnes : Il 'agit d'un cumul des quantités régénérées et réutilisées en interne. Somme de toutes les quantités régénérées et réutilisées au cours de l'année, en accord avec les éléments définis au point 6.2 b de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.	PJ n° 5 Point 5.1.3.4
PJ n° 5 Point 5.1.3.4	Tableau 15 et 16 : <b>Il conviendra d'explicitier la méthode et l'origine des calculs qui ont conduit à déterminer les émissions annuelles cibles du vernissage et du dégraissage.</b>	Une annexe est ajoutée à l'étude d'impact afin d'explicitier la méthode de calcul.	PJ n°5 Annexe 8
PJ n° 5 Point 13 remise en état	4/ Dépollution des sols : <b>Il conviendra d'indiquer le type d'usage futur.</b>	<u>Usage futur précisé dans le dossier actualisé :</u> Usage industriel en accord avec le règlement de la zone UGi dans le PLU.	PJ n°5 Point 13 /4





Demandes émises par la DREAL Courrier du 08/08/2023		Réponses apportées par l'exploitant TOURNAIRE au 06/11/2023	
Référence dans le dossier initial	Questions émises par la DREAL	Réponses et propositions apportées par l'exploitant	Référence dans le dossier actualisé
PJ n° 46 Point 5	Tableau de classement des activités concernant la rubrique 1185 <b>Le dossier fait état de l'ajout d'un groupe froid pour maîtriser la température des rejets. Ce groupe, est-il pris en compte dans le calcul du volume d'activité de la rubrique 1185</b>	Les effluents en sortie de la station de traitement sont désormais refroidis à l'aide d'un échangeur à plaques de la marque BARRIQUAND. Cet échangeur a été connecté à un groupe de refroidissement existant (de marque TRANE), déjà pris en compte sous la rubrique ICPE n°1185.	Sans objet
PJ n° 46 Point 6.5.4	La description des installations indique : <i>Le site est équipé de 19 postes de charge de batterie et accumulateurs répartis sur 8 zones de charge dont une principale située en course logistique.</i> <b>Cette activité est potentiellement une installation classée sous la rubrique 2925. Il conviendra de préciser le positionnement de cette activité de recharge au regard de la rubrique 2925 de la nomenclature.</b>	Il s'agit d'un oubli dans le tableau de classement ICPE du dossier initial. Le bilan de classement sous la rubrique 2925 est intégré dans la nouvelle version du dossier.	PJ n°46 Point 5
PJ n° 49 page 108	La conclusion sur le positionnement des scénarios indique : « <i>Les scénarios d'accidents positionnés en zone jaune concernent la cuve de propane et la cuve d'oxygène. L'exploitant Tournaire prévoit de renforcer la traçabilité du contrôle de ces équipements auprès de ses prestataires</i> » <b>Au regard de la mesure de réduction de risque qui permettrait de réduire la criticité d'un accident, la mesure organisationnelle proposée n'est pas suffisante en l'état, ces scénarios d'accident seraient toujours positionnés dans la</b>	Concernant les cuves aériennes de stockage d'oxygène et de propane, il est seulement possible d'agir sur la probabilité d'apparition du phénomène accidentel redouté en renforçant les mesures de prévention (Scénarios déjà positionnés dans la zone de fréquence d'apparition la plus faible).  Ces équipements sont physiquement isolés des agressions provenant de la voie de circulation extérieure.  Concernant les mesures de prévention liées à une potentielle agression interne- :	PJ n°49 Point 9.6



Demandes émises par la DREAL Courrier du 08/08/2023		Réponses apportées par l'exploitant TOURNAIRE au 06/11/2023	
Référence dans le dossier initial	Questions émises par la DREAL	Réponses et propositions apportées par l'exploitant	Référence dans le dossier actualisé
	<b>même case de la grille de criticité. Il conviendra d'indiquer les mesures à mettre en œuvre, susceptibles de réduire le risque aussi bas que possible et justifier de l'efficacité des mesures retenues notamment par un positionnement de la nouvelle MMR dans la grille d'acceptabilité du risque.</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Renforcement de la sensibilisation et de la communication des chauffeurs avec mise en place d'un panneau de rappel de l'obligation de rouler au pas au droit de ces équipements,</li><li>➤ Interdiction de stockage de matières combustibles dans un rayon de 10 m</li><li>➤ Mise au budget 2024 d'une solution de renforcement des dispositifs de protection passifs autour de ces équipements (en priorité pour la cuve d'Oxygène)</li></ul> <p>En parallèle, les mesures d'amélioration de la traçabilité des contrôles des organes de sécurité de ces équipements, sont appliquées depuis le mois de septembre 2023.</p>	
PJ n° 5 Point 5.1.3.3  Point 7.3	Émissions liées à l'application de vernis Ce paragraphe ne fait pas état des émissions de poussières et des VLE applicables à ces émissions. Surveillance des rejets atmosphériques : Les émissions de poussières ne font l'objet d'une surveillance  <b>Il conviendra de faire un état initial des émissions de poussières et d'indiquer les mesures quant à leur surveillance et à leurs VLE applicables.</b>	<p>Les émissions de poussières liées à l'activité d'application de vernis sont désormais prises en compte dans le dossier actualisé.</p> <p>Une campagne de mesures spécifique est programmée en 2024.</p>	PJ n°5 Point 5.1.3.3  Point 7.3.3





Demandes émises par la DREAL Courrier du 08/08/2023		Réponses apportées par l'exploitant TOURNAIRE au 06/11/2023	
Référence dans le dossier initial	Questions émises par la DREAL	Réponses et propositions apportées par l'exploitant	Référence dans le dossier actualisé
Avis du SDIS 06 du 02/03/2023	<p>Le SDIS 06 a rendu un avis sur le projet (Avis déposé sur GUN et consultable dans la partie synthèse des correspondances)</p> <p><b>Il conviendra de faire part de vos remarques et observations sur l'avis rendu et les préconisations formulées.</b></p>	<p>Les remarques et compléments suite à l'avis du SDIS sont mentionnés dans le tableau suivant.</p>	PJ n°49

Préconisations émises par le SDIS des Alpes Maritimes Courrier du 10/03/2023		Réponses apportées par l'exploitant TOURNAIRE au 06/11/2023	
Référence au dossier initial	Préconisations	Réponses et propositions de l'exploitant	Référence au dossier actualisé
PJ n°49 Défense Incendie du bâtiment B18	<p><u>Préconisation du SDIS n°1 :</u> Les performances actuelles des hydrants n°615 et n°442 ne permettent pas de répondre au débit de 90m<sup>3</sup>/h indiqué par la D9, pour défendre le bâtiment B18.</p> <p>Soumettre au SDIS et à la DREAL un rapport de travaux effectués, attestant que le poteau incendie privé n°615 est en mesure de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar</p>	<p>Afin de sécuriser l'alimentation en eau d'extinction incendie du bâtiment B18, la société TOURNAIRE a financé des travaux de raccordement à la conduite principale du chemin de Camperousse (74 mètres linéaire de conduite enterrée - DN 150), permettant à la ville d'installer un poteau incendie de DN 150 et de débit =180 m<sup>3</sup>/h. Ce poteau est positionné au niveau de la voie d'accès dans la zone d'activités voisine (à moins de 100 m de toutes les parties du bâtiment B18).</p>	PJ n°49 Point 10.4.2



Préconisations émises par le SDIS des Alpes Maritimes Courrier du 10/03/2023		Réponses apportées par l'exploitant TOURNAIRE au 06/11/2023
Référence au dossier initial	Préconisations	Réponses et propositions de l'exploitant
PJ n°49 Rétention des eaux d'extinction Incendie	<p><u>Préconisation du SDIS n°2</u> : Fournir au SDIS et à la DREAL, les conclusions des études prévues fin 2023, relatives aux capacités réelles de rétention des zones 1, 2 et 3.</p> <p>Mettre en œuvre les mesures de rétention, permettant d'atteindre les capacités minimales indiquées par le document technique D9a.</p>	<p>Les volumes de rétention potentiellement disponibles ont été modélisés pour les deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour le site principal (zone 1), la configuration existante permettrait de recueillir les 1 658 m<sup>3</sup> définis par application du guide D9a ;</li><li>- Pour les bâtiments B8 et B9 (Zones 2 et 3), la configuration existante permettrait de recueillir les 393 m<sup>3</sup> définis par application du guide D9a ;</li></ul> <p>(Moyennant étanchéisation du muret séparant le site du vallon de la Mourachonne et mise en place de vanne de sectionnement actionnable au niveau des exutoires) - <b>Travaux au budget 2024</b></p>
		Référence au dossier actualisé  PJ n°49 Point 10.5.4 et Annexe 6





Référence au dossier initial	Préconisations émises par le SDIS des Alpes Maritimes Courrier du 10/03/2023	Réponses apportées par l'exploitant TOURNAIRE au 06/11/2023
Référence au dossier initial	Préconisations	Réponses et propositions de l'exploitant
PJ n°49  Accessibilité aux sites et installations	<p><u>Préconisation du SDIS n°3</u> :</p> <p>Pour favoriser l'intervention des moyens de secours, au moins une voie engin interne qui respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Elle est maintenue dégagée en permanence,</li><li>- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %</li><li>- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée</li><li>- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum</li><li>- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie</li><li>- Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction</li><li>- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes</li></ul>	Référence au dossier actualisé  PJ n°49 Point 10.1.4  Pour favoriser l'intervention des moyens de secours sur chaque partie des installations, au moins une voie engin interne respecte les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Voie maintenue dégagée en permanence,</li><li>➤ Largeur utile minimale de 3 mètres avec hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et pente &lt; à 15 %</li><li>➤ Voie en enrobé bitumineux résistante à la circulation des poids lourds</li><li>➤ Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</li></ul>





Préconisations émises par le SDIS des Alpes Maritimes Courrier du 10/03/2023		Réponses apportées par l'exploitant TOURNAIRE au 06/11/2023	
Référence au dossier initial	Préconisations	Réponses et propositions de l'exploitant	Référence au dossier actualisé
PJ n°49 Accessibilité aux sites et installations	<p><u>Préconisation du SDIS n°4 :</u> Les 3 sites doivent disposer en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portails d'accès doivent être équipés d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable avec la polycoise des sapeurs-pompiers. Ce dispositif réservé aux services de secours doit être signalé, peint en rouge et placé à l'extérieur du portail (côté voie publique).</p>	<p>Le site étant sous gardiennage 24h/24, la société TOURNAIRE propose de laisser à disposition des services de secours, dans le local gardien (situé au niveau de l'accès au site principal) un kit d'accès aux différentes parties du site et des installations.</p>	PJ n°49 Point 10.1.4
PJ n°49 Conditions d'intervention sécurité des services de secours	<p><u>Préconisation du SDIS n°5 :</u> Le scénario correspondant à un incendie du bâtiment B9 montre que les effets thermiques sortent du site. Par ailleurs, un effondrement de la structure métallique serait de nature à dégrader les conditions d'intervention des moyens de secours. Mettre en place un système d'extinction automatique par sprinkler dans les bâtiments B8 et B9.</p>	<p>L'activité de fabrication d'emballages en plastique étant en forte diminution sur site, l'exploitant TOURNAIRE envisage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de réserver le bâtiment B9 pour du stockage de bidons aluminium sur palette bois</li><li>- de maintenir la limitation du stockage de bidons plastique dans le bâtiment B8 (Marquage au sol limitant la zone)</li></ul> <p>Ces dispositions permettent de limiter les effets thermiques d'un potentiel incendie en maintenant les flux <math>\geq 3 \text{ kW/m}^2</math> à l'intérieur des limites d'exploitation.</p> <p>Afin de proportionner les moyens de lutte aux enjeux, le recours à un système d'extinction automatique dans ces 2 bâtiments, n'est pas envisagé.</p>	PJ n°49 Point 9.1.9



Préconisations émises par le SDIS des Alpes Maritimes Courrier du 10/03/2023		Réponses apportées par l'exploitant TOURNAIRE au 06/11/2023
Référence au dossier initial	Préconisations	Réponses et propositions de l'exploitant
PJ n°49 Conditions d'intervention sécurité des services de secours	<p><u>Préconisation du SDIS n°6 :</u> Au vu des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Proximité avec l'ICPE DEMOLI AUTO inférieure à 8 m</li><li>- Présence de stockage dans le bâtiment B18</li><li>- Stabilité du bâtiment B18 inférieure à 60 mn</li></ul> <p>Prévoir un système d'extinction automatique de type sprinkler pour la zone de stockage du bâtiment B18</p>	<p>Les murs et poteaux du bâtiment B18 présentent une stabilité au feu de 120 minutes (R120) La zone de stockage de produits est limitée aux besoins quotidiens, le reste du stock de vernis est stocké dans une armoire sécurisée à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Dans ce contexte et compte tenu de l'absence de scénario de danger significatif sur ce bâtiment, le recours à un système d'extinction automatique n'est pas envisagé.</p>





Préconisations émises par le SDIS des Alpes Maritimes Courrier du 10/03/2023		Réponses apportées par l'exploitant TOURNAIRE au 06/11/2023
Référence au dossier initial	Préconisations	Réponses et propositions de l'exploitant
Référence au dossier initial PJ n°49 Conditions d'intervention sécurité des services de secours	<p><u>Préconisation du SDIS n°7 :</u></p> <p>Proposer une solution permettant de diminuer l'impact de la surpression en cas d'explosion jusqu'à la voie de circulation interne du site, afin de favoriser l'intervention des secours et sécuriser l'évacuation des personnes.</p> <p>Du fait de la proximité de la voie de circulation, prévoir un dispositif empêchant l'encastrement d'un engin dans les cuves aériennes (Propane, Oxygène, Argon et Azote</p>	<p>La cuve de stockage d'azote a été retirée le 12/10/2023 et le retrait de la cuve de stockage d'Argon est projetée à l'horizon fin 2023. Ces équipements sont retirés de la version révisée de l'étude de dangers</p> <p>Concernant les <u>cuves aériennes de stockage d'oxygène et de propane</u>, il est seulement possible d'agir sur la probabilité d'apparition du phénomène accidentel redouté en renforçant les mesures de prévention.</p> <p>Ces équipements sont physiquement isolés des agressions provenant de la voie de circulation extérieure (Vallon de la Mourachonne + mur d'enceinte du site)</p> <p>Concernant les mesures de prévention liées à une potentielle agression interne- :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Projet de renforcement de la sensibilisation et de la communication des chauffeurs avec notamment la mise en place d'un panneau de rappel de l'obligation de rouler au pas au droit de ces équipements,</li><li>➤ Interdiction de stockage de matières combustibles dans un rayon de 10 m</li><li>➤ Mise au budget 2024 d'une solution de renforcement des dispositifs de protection passifs autour de ces équipements (en priorité pour la cuve d'Oxygène)</li></ul> <p>En parallèle, les mesures d'amélioration de la traçabilité des contrôles des organes de sécurité de ces équipements, sont appliquées depuis le mois de septembre 2023.</p>